

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik souhaitent conclure un avenant à cette entente afin de réviser le calendrier de versement et ainsi permettre à l'Administration régionale Kativik de bénéficier de la subvention dès l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70875

Gouvernement du Québec

Décret 649-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018 et 985-2018 du 3 juillet 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2018, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2018 est de 2,3 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 mai 2019, par sa résolution numéro 2019-035, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à octroyer 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018 et 985-2018 du 3 juillet 2018, est à nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de «à compter du 15 juin 2005 du fait de la» par «en raison notamment d'une».

2. L'article 2 de ce programme est modifié par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de «au 31 mars 2014».

3. L'article 4 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. elle est sans logis ou le sera incessamment; et»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. elle réside au Québec depuis au moins un an;»;

3^o par la suppression du paragraphe 5;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, de «l'année 2004 ou ses revenus prévus pour l'année 2005» par «l'année civile qui précède sa demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours» et de «approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990» par «(chapitre S-8, r. 1)»;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7, de «; et»;

6^o par l'ajout, après le paragraphe 7, du suivant :

«8. elle est inscrite au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.».

4. L'article 6 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «qui accepte d'habiter» par «pour»;

2^o par le remplacement de «au loyer médian du marché, tel que» par «à 120% du loyer médian du marché».

5. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement de «, approuvé par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001,» par «(chapitre S-8, r. 3).

6. L'article 13 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1» par «d'une région métropolitaine ou d'une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec est égal ou inférieur à 2,0%»;

2^o par la suppression de «entre le 15 juin et le 31 août 2005»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité.».

7. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «Déménagement» par «déménagement»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2005» par «trois mois»;

3^o par la suppression des paragraphes 3 à 7.

8. L'article 15 de ce programme est modifié par le remplacement de «être effectuées au plus tard le 15 septembre 2005» par «respecter le cadre budgétaire approuvé par la Société d'habitation du Québec en vertu deuxième alinéa de l'article 13».

9. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, la Société d'habitation du Québec pourra rembourser à la municipalité la totalité des dépenses admissibles assumées par celle-ci à la suite d'un sinistre majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».

10. L'article 18 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « Pour fins d'application de l'article 17 » par « Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 17 »;

2^o par le remplacement de « des Régions » par « de l'Habitation ».

11. L'article 20 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 » par « d'une région métropolitaine ou d'une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs est égal ou inférieur à 2,0 % »;

2^o par la suppression de « du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2005 et le 31 décembre 2006 ».

12. L'article 23 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'année précédente » par « l'année civile qui précède la demande » et de « l'année courante » par « l'année civile en cours »;

2^o par la suppression du paragraphe 2;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au plus tard le 15 janvier 2007 » par « conformément au cadre budgétaire approuvé par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 13. »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 17 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion. Le remboursement des dépenses admissibles prévu au premier alinéa de cet article devra cependant être limité à 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile. ».

13. L'article 24 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 24. Est admissible un ménage qui bénéficie d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande et qui demeure sur le territoire de la ville de Montréal. ».

14. L'article 25 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « admissible qui accepte d'habiter » par « admissible pour »;

2^o par l'insertion, après « loyer au bail est », de « égal ou ».

15. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, du suivant :

« 33. Le présent programme prend fin le 30 juin 2021, à l'exception du volet IV de la section V qui prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant ces dates. ».

16. Ce programme est modifié par la suppression de l'annexe 1.

70876

Gouvernement du Québec

Décret 650-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2019-2020, le ministre des Finances a notamment annoncé que, dès 2019-2020, le montant de revenus de pension alimentaire pour enfant pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales passera, par enfant, de 0 \$ à 4 200 \$ par année pour les programmes d'aide au logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017 et 720-2018 du 6 juin 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;